



## **En route vers les directives pour l'application de l'article 6**

La taxation du tabac est un aspect essentiel, quoique souvent négligé, de la lutte antitabac. Dans cette optique, la COP-5 représente l'occasion idéale de s'assurer que davantage de Parties instaurent des taxes plus efficaces.

Aujourd'hui se réunit le Comité A afin de parler des directives pour l'application de l'article 6. Bien que ces dernières ne soient pas encore parfaites, elles pourront être finalisées et mises en oeuvre dès la fin de la semaine. En effet, le projet contient déjà les principales idées. Les Parties doivent désormais effectuer un travail de simplification et de clarification.

Une liste exhaustive des améliorations recommandées, notamment la formulation appropriée des modifications suggérées, est publiée dans le document officiel de la FCA concernant les directives pour l'application de l'article 6. Voici quelques-unes de ces recommandations.

### **Simplification des discussions sur les structures de taxation**

La principale section du projet de directives répertorie et examine les différentes structures fiscales, notamment les taxes spécifiques (par ex., 1 dollar américain prélevé par paquet), les droits ad valorem (soit un pourcentage du prix) mais aussi les solutions mixtes. Selon la FCA, la discussion a trop tendance à s'appesantir sur l'expérience de l'Union européenne. Par conséquent, l'Alliance recommande de supprimer la plupart des paragraphes consacrés spécifiquement à l'UE, étant donné qu'ils ne constituent pas de directives internationales appropriées. En matière de taxation du tabac, l'Union européenne a remporté un nombre impressionnant de victoires. Toutefois, cela ne signifie pas que son approche spécifique en matière de politique fiscale représente une norme adéquate pour le reste du monde.

Ainsi, l'OMS recommande la mise en place de structures de taxation aussi simples que possible et, le cas échéant, des taxes spécifiques uniformes (soit des taxes de même valeur appliquées à l'ensemble des cigarettes) afin d'optimiser les résultats obtenus en matière de lutte antitabac. Ce système est facile à gérer étant donné que les agents de l'administration fiscale sont uniquement tenus de vérifier la quantité des produits au lieu de leur valeur, une donnée susceptible d'être manipulée.

Comme le recommande la FCA, les préconisations en matière de structures fiscales déterminent qu'elles soient plus concises et simplifiées. Par ailleurs, il faudrait mettre en avant que, tout compte fait, les taxes spécifiques appliquées aux cigarettes (contrairement à d'autres produits vendus à l'unité) doivent être privilégiées dans la plupart des cas. Les Parties ayant mis en place des systèmes exclusivement ad valorem doivent envisager en premier lieu d'ajouter une taxe spécifique.

### **Suppression des références problématiques au commerce illicite**

L'industrie du tabac exploite souvent la menace du commerce illicite comme argument contre l'augmentation des taxes sur le tabac. Même si le commerce illicite représente effectivement un problème de taille, la COP-5 a adopté un protocole en la matière afin de fournir un modèle de politique aux Parties devant relever de tels défis. Nous n'éradiquerons pas le problème du commerce illicite si les taxes sur le tabac restent aussi faibles. Il est donc important que les directives n'encouragent pas par mégarde ce type de réponse politique. Les sections 3.1.4, 3.2 et 3.3 comprennent des exemples de références problématiques, comme le souligne la documentation officielle de la FCA.

### **Affectation d'une partie des revenus de la taxe**

Selon l'Alliance, il devrait être possible de convenir d'ajouter une recommandation non ambitieuse afin que les Parties envisagent d'investir la totalité ou une partie des recettes provenant des taxes sur le tabac pour le financement de la mise en œuvre de la CCLAT. Les directives n'impliquent pas que les Parties soient obligées d'adopter cette disposition. Toutefois, une telle recommandation leur montrerait que les expériences positives de plusieurs Parties, comme la Thaïlande et la République de Corée, méritent d'être étudiées de près.

D'autres directives existantes, notamment pour l'application des articles 8, 9, 10, 12 et 14, identifient les taxes sur le tabac comme une source potentielle pour le financement de la lutte antitabac.

### **Simplification et clarification du texte en matière de franchises de taxes**

La formulation relative aux franchises de taxes actuellement formulée dans le projet de directives est moins pertinente que celle de la CCLAT, ce qui n'est pas « logique ». Les directives devraient au minimum être modifiées afin de refléter le texte de la convention. Par ailleurs, le projet de texte soulève l'idée que l'unique problème des franchises de taxes réside dans leur lien avec le commerce illicite. Cependant, la vente de produits bon marché rentre également en ligne de compte.

Comme le reconnaît l'article 6 de la CCLAT, des taxes sur le tabac supérieures constituent une solution efficace pour réduire le tabagisme. Les directives permettront aux Parties de mettre en œuvre une politique fiscale dynamique sur le tabac. Par conséquent, la formulation proposée doit être aussi soignée et efficace que possible.